# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux maisons d’habitation unifamiliales. Y sont également admis des activités de commerce et de service de proximité, des activités culturelles, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les chambres d’étudiants(es) sont autorisées. Ces logements sont réservés aux étudiants d’une école d’enseignement supérieure.

Les crèches sont autorisées dans les immeubles disposant d’un jardin privatif directement accessible depuis la crèche. L’aménagement d’une crèche n’est pas autorisé dans une rue dont la largeur totale des bandes de roulement, sans les emplacements de stationnement, est inférieure à 4,00 mètres.

Le logement intégré n’est pas autorisé.

Les hôtels, appart-hôtels et les chambres meublées ne sont pas autorisés.

L’implantation de nouvelles stations de service pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant est interdite. Des autorisations pour travaux de rénovation de stations existantes peuvent cependant être accordées. Il en est de même en ce qui concerne les extensions des surfaces commerciales et d’exposition des stations de service et des garages.

Les commerces, services et entreprises autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisables.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins 60% des logements est de type maisons d’habitation unifamiliales. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum. Il peut être dérogé au principe des 90% si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent.